



Arrêt

n° 194 936 du 13 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2017 par par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 novembre 2017, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2017, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2011, le requérant - qui a, à cette occasion, déclaré être arrivé sur le territoire en date du 12 octobre 2011 - a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°122 765 (dans l'affaire 135 224 / I), prononcé le 22 avril 2014 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier daté du 1^{er} août 2014 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été complétée par la voie de courriels datés des 30 octobre 2014 et 8 septembre 2016 émanant de ce même conseil.

1.3. Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a déclaré la demande, visée *supra* sous le point 1.2., irrecevable.

Cette décision a été annulée par un arrêt n°186 897 (dans l'affaire 199 879 / VII), prononcé le 17 mai 2017 par le Conseil de céans.

1.4. En date des 8 juin 2017, 14 juillet 2017 et 29 septembre 2017, le requérant a, à l'intermédiaire de courriels émanant de son conseil, à nouveau complété sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.2.

1.5. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision aux termes de laquelle elle a déclaré la demande, visée *supra* sous le point 1.2., irrecevable.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, le 12 octobre 2017, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de rappel, notons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 12.10.2011 (selon ses déclarations à l'asile) et qu'il n'a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 13.10.2011 et clôturée négativement le 24.04.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A à [sic] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile (qui a duré du 13.10.2011 au 24.04.2014, soit environ deux ans et demi) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français et le suivi des cours de cette langue, le suivi des formations qualifiantes qui ont débouché sur la signature d'un contrat de travail CDI (fournit une copie de son contrat à durée indéterminée, des fiches de salaire, une copie de son permis de travail C valable jusqu'au 19 avril 2015, une lettre de recommandation de son employeur, etc.), les liens noués avec des ressortissants belges (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dont se prévaut le requérant, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en

Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Pour le surplus, remarquons que le permis de travail, modèle C joint à la présente demande est expiré depuis le 19 avril 2015.

L'intéressé se prévaut aussi du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), arguant que sa vie sociale se trouve en Belgique qu'il y est arrivé. Or, un retour au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens noués par le requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Togo et qu'il faudrait se rendre à Abuja, à 739 km de Lomé ; cette distance serait déraisonnablement longue selon l'intéressé. Toutefois, il n'explique pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation par des éléments pertinents. Relevons également que rien n'empêche l'intéressé de se rendre directement à Abuja, lors de son retour temporaire, étant donné qu'il n'est pas spécialement obligé de passer par son pays d'origine (le Togo) mais plutôt de faire des démarches (pour obtenir un visa de plus de trois mois) auprès des autorités consulaires compétentes pour son pays d'origine (Autorités basées à Abuja dans le cas des ressortissants togolais - comme c'est le cas du requérant - qui souhaitent obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume). Il en résulte que l'absence de poste diplomatique belge au Togo ainsi que la distance entre sa capitale Lomé et la ville d'Abuja (Capitale fédérale du Nigeria) ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le requérant argue enfin que les candidats réfugiés qui retournent au Togo seraient en danger potentiel. A l'appui de ses dires, il cite un rapport d'Amnesty International daté de 1999 ainsi que d'autres articles de 2007, 2008 et 2012). Relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, l'intéressé cite d'une part des informations anciennes (ne précise pas la source de cette citation du président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme); les informations les plus récentes qu'ils a jointes datent en effet de plus de 4 ans déjà, ce qui ne permet pas de se faire une idée de la situation actuelle au Togo. D'autre part, l'intéressé se réfère aux informations générales ou aux autres cas particuliers qui n'ont a priori pas de lien avec sa situation particulière. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

Quant au fait qu'il n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »

1.6. Le 6 novembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le jour-même.

Le recours en suspension, qui avait été introduit à l'encontre de ces décisions, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°194 935, prononcé le 13 novembre 2017 par le Conseil de céans.

1.7. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le point 1.7., dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2.1. Pour établir le risque d'un tel préjudice, en cas d'exécution immédiate des actes attaqués, la partie requérante fait valoir, en substance, que le requérant « (...) a développé une vie privé en Belgique (...) », qu'il « (...) perdra inévitablement [son travail] en cas d'expulsion (...) » et qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) n'a[.] pas valablement examiné [s]a demande de régularisation (...) » et « (...) ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (...) ».

Dans sa note d'observations, ainsi que dans ses plaidoiries à l'audience, la partie défenderesse soutient, pour sa part, qu'il y a « (...) rupture du lien de causalité entre le risque de préjudice vanté et les actes attaqués (...) ».

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que dans la mesure où, postérieurement aux décisions querellées, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), en vertu de laquelle il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement, il s'impose de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en termes de requête ne résulte pas des décisions entreprises par la voie du présent recours, mais bien de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, étant, précisément, la

décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise, le 6 novembre 2017, à l'égard du requérant.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'il n'est pas suffisant d'alléguer qu'un préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu « valablement » à la demande de régularisation du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de cet acte attaqué serait, en tant que telle, génératrice d'un préjudice.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n°194 935, prononcé le 13 novembre 2017, il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire susvisée, datée du 6 novembre 2017, après avoir conclu que la violation, alléguée, de article 8 de la CEDH que la partie requérante invoquait à son encontre n'était pas sérieux.

Dans cet arrêt, le Conseil a, notamment, relevé :

- d'une part, qu'il ressortait des termes de la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, le 6 novembre 2017, que la partie défenderesse a pris en considération le fait « *que [le requérant] se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années* », de même que la circonstance qu'il « *a suivi des formations et a travaillé* » ;
- d'autre part, qu'en indiquant, dans la décision d'ordre de quitter le territoire susvisée, qu'elle estime que les éléments précités ne permettent pas au requérant « *de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* », précisant « *qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal* » durant la période où se sont construits les éléments se rapportant à cette vie privée, et relevant que les formations suivies et le travail effectué l'ont été durant une « *période de validité de ses permis de travail* » désormais révolue, la partie défenderesse révèle avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, précisant encore que le document déposé par la partie requérante à l'audience n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.3.2. Il découle de l'ensemble des considérations émises *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro 212 090, est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ